



DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacg :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

 ${\bf Vu}$ l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 5 juin 2014 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur <u>www.eadministration64.fr</u>, pour le marché: **travaux de voirie liés à la PVR rue de l'église à Tarsacq (64360)**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 3 juillet 2014

DECIDE

<u>Article 1</u>: Le marché de **travaux de voirie liés à la PVR rue de l'église à Tarsacq (64360)** est attribué à la société **DEUMIER TP** (64170 ARTIX) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant HT de 110 004,05 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 3 juillet 2014

Le Président, Par délégation, Le vice-président,

Henri POUSTIS